

GE_GERICHTE ACPR/359/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_359_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/359/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/359/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant critique la non-entrée en matière opposée à sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.1.1

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise. Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.1.2

Lorsqu'il n'existe aucun élément concret permettant d'identifier l'auteur, il faut considérer qu'il existe un empêchement de fait et la procédure doit faire l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2021 du 18 août 2022 consid.

2.1.2).

- 6/9 - P/12152/2025

E. 2.2

Se rend coupable de meurtre quiconque tue une personne intentionnellement (art. 111 CP). Si l'auteur tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il commet un assassinat (art. 112 CP).

E. 2.3

L'art. 22 CP prévoit une atténuation de la peine en cas de tentative.

E. 2.4

L'art. 122 CP réprime le comportement de quiconque, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a) ou mutilé le corps d'une personne, d'un de ses membres ou un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente (let. b), ou encore fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c). L'art. 123 punit quant à lui quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 2.5

En l'espèce, le recourant soupçonne faire l'objet d'un empoisonnement à l'arsenic et/ou au mercure, commis à dessein par un auteur – non identifié – malveillant. Les analyses effectuées par le CURML et les rapports rendus subséquentement permettent de conclure que les taux d'arsenic décelés chez le recourant sont certes supérieurs à la moyenne mais ne se révèlent pas encore critiques. En sus, les résultats et les observations ne coïncident ni avec une intoxication aiguë, ni une exposition aiguë du recourant à cette substance, lequel aurait présenté, cas échéant, des concentrations deux fois plus élevées. De surcroît, la quasi-totalité de l'arsenic mesuré provient d'un dérivé organique, susceptible de se retrouver dans les produits de la mer. Enfin, bien qu'initialement saisis de résultats d'analyse comprenant également le taux de mercure, ni le BPS, ni le CURML n'ont, dans l'évaluation médico-légale préliminaire, souligné que lesdits taux seraient critiques et le premier a, par la suite, requis du second une spéciation de l'arsenic uniquement. Ces constats plaident non pas pour l'existence d'une tentative d'empoisonnement à l'encontre du recourant mais plutôt pour une origine naturelle des substances décelées dans son organisme. L'expertise du 11 novembre 2025 produite par le recourant n'est pas à même de défaire cette conclusion. D'abord, il s'agit d'une expertise privée qui revêt une force probante réduite (arrêts du Tribunal fédéral 7B_420/2025 du 7 octobre 2025 consid. 3.4.2; 7B_222/2025 du 11 juillet 2025 consid. 2.2.3), même en comparaison des examens effectués par le CURML, que ceux-ci doivent – ou non – être considérés comme une expertise judiciaire.

- 7/9 - P/12152/2025 En outre, pour rédiger son rapport, l'expert privé n'a pas réalisé de nouveaux prélèvements sur le recourant. Il s'est fondé sur les précédentes analyses effectuées par ce dernier entre mars et avril 2025. Or, la plupart de ces valeurs n'excèdent pas, de manière probante, celles obtenues et analysées par le CURML (arsenic dans le sang [1'103.5 nmol/l contre 853 nmol/l] et mercure dans le sang [75.5 nmol/l contre 68 nmol/l]), lequel a néanmoins conclu que les taux détectés n'étaient pas critiques. Il en va de même avec les résultats d'analyses effectuées par le recourant entre 2020 et 2025. Enfin, l'expert

privé ne contredit pas les conclusions du CURML concernant la nature organique de l'arsenic examiné, ni l'absence de marqueurs biologiques préoccupants chez le recourant ou de symptômes d'une intoxication aiguë. Il liste certains lieux – liés au recourant – anormalement contaminés à l'arsenic et/ou au mercure pour en déduire une origine artificielle et en faire une source de contamination pour le recourant et son entourage. Pourtant, si le précité allègue avoir été atteint dans sa santé, il n'a, hormis ses propres déclarations, jamais fourni le moindre constat médical pour étayer ce point. Dans tous les cas, dans l'hypothèse – non établie – où les taux élevés d'arsenic et/ou de mercure décelés chez le recourant devaient trouver leur origine dans l'intervention d'un tiers malveillant, rien au dossier ne permettrait, en l'état, d'identifier cet auteur. Si le recourant a évoqué un conflit avec son ex-épouse, il n'a jamais désigné celle-ci comme responsable des faits dénoncés, ni même fourni le moindre élément permettant de la lier à ceux-ci d'une quelconque manière. Même les actes d'instruction sollicités par l'intéressé visent avant tout à confirmer ses soupçons d'empoisonnement mais n'apparaissent pas susceptibles de permettre l'identification d'un éventuel prévenu. On ne voit pas quelle autre mesure d'instruction le permettrait d'ailleurs. Dans de telles circonstances, c'est à raison que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits de la cause.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité par la Chambre de céans, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées.

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). * * * * *

- 8/9 - P/12152/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.